

Direction de la police municipale et de la prévention



DPMP/État-major/ Pôle doctrine Création : Mars 2022

FICHE OPÉRATIONNELLE

L'interpellation en matière de crime ou délit flagrant

L'ESSENTIEL:

- Cœur de métier : la matière contraventionnelle, pas d'interpellation
- Interpellation possible en situation de flagrance pour un crime ou un délit punit d'une peine d'emprisonnement
- Palpation de sécurité systématique mais menottage non systématique
- Contact avec l'OPJ via la Salle de Commandement Opérationnel
- Procédure à respecter en termes d'écrits judiciaires

Cadre légal de l'interpellation

Sur le terrain, vous êtes autorisés comme tout citoyen à procéder aux interpellations de l'auteur présumé lorsqu'en situation de flagrance vous êtes amenés à traiter de crime et délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Article 73 Code de procédure pénale

« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. »

Article 53 Code de procédure pénale

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

Palpation de sécurité et menottage

L'individu interpellé doit systématiquement faire l'objet d'une **palpation de sécurité** (palpation pardessus les vêtements d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux pour elle-même et pour autrui). Cette mesure préventive vise à écarter ces objets. Il ne s'agit pas d'une fouille à corps. L'agent doit demander à la personne de lui remettre les objets s'il en détecte la présence lors de la palpation, l'agent les remettra à l'OPJ. La palpation de sécurité doit être exécutée par une personne du même sexe que la personne interpellée si la composition de l'équipage le permet. Si la composition de l'équipage ne le permet pas, la palpation de sécurité sera quand même effectuée afin de garantir la sécurité des agents et des tiers.

En revanche le **menottage** est une action soumise à un cadre légal strict fixé par l'article 803 du code de procédure pénale :

Article 803 du code de procédure pénale

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite, »

Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Une procédure judiciaire en relation avec l'Officier de Police Judiciaire via la Salle de Commandement Opérationnel

Dès lors que vous êtes amenés à procéder à l'interpellation d'un ou plusieurs individus, vous devez **prendre immédiatement contact avec la SCOP**. C'est ensuite la SCOP qui prendra contact avec l'OPJ pour conduite à tenir.

> Aucune personne interpellée ne peut être relâchée sans consignes préalables de l'OPJ.

Dans la grande majorité des cas, un équipage PN est envoyé sur place pour prise en compte de la personne interpellée. Sur consigne de l'OPJ vous serez parfois amenés à emmener vous-même la personne au Commissariat qui vous sera indiqué.

Dans de rares situations, l'OPJ peut parfois donner comme consigne de relâcher la personne interpellée.

Un formalisme désormais plus encadré

Les agents de la Direction de Police Municipale et de la Prévention devront systématiquement rédiger <u>un rapport de mise à disposition</u> lorsqu'ils interpelleront un individu pour le remettre à un officier de police judiciaire. Ce formalisme est prévu par la convention de coordination Mairie de Paris / Préfecture de police / Parquet de Paris du 18 octobre 2021 (art. 2 al 2).

> La trame du rapport de mise à disposition figure en annexe de la présente fiche.